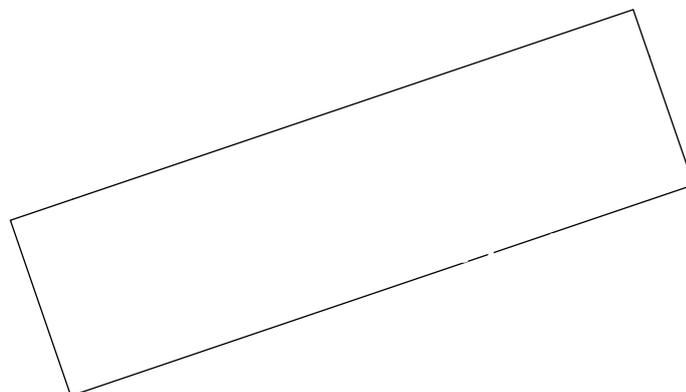


Sécurité et aménagement des aires de jeux **sur les cours d'école**

Lorsque l'on parle aménagement de la cour de récréation, il va de soi que la sécurité des élèves prime sur toutes les autres considérations. C'est pourquoi sont intégrés à ce dossier tous les repères administratifs afin que le chef d'établissement et les responsables de l'OGEC puissent mener leur projet en toute connaissance de cause.

Ce document a été réalisé par le Groupe Technique Régional EPS (GTR) des Pays de la Loire.



Sécurité et aménagement des aires de jeux sur les cours d'écoles

Auteurs du dossier :

Denis GUERIN (DDEC 44)

Guy GALLARD (DDEC 49)

Marie-Line GUESDON (DDEC 53)

Nicolas MERIAU (DDEC 85)

SOMMAIRE

Introduction

- 1- **Aires collectives de jeux et équipements**
 - 1.1 Définition de l'aire collective de jeux
 - 1.2 Implantation de l'aire collective de jeux
 - 1.3 Définition de l'équipement d'aire collective de jeux
 - 1.4 Hauteur de chute des équipements

- 2- **Entretien et maintenance des équipements**
 - 2.1 Dossier de base
 - 2.1.1 Plan du site
 - 2.1.2 Coordonnées des fournisseurs des équipements
 - 2.1.3 Notices d'emploi, de montage et d'entretien
 - 2.1.4 Dossier relatif à l'installation des équipements
 - 2.1.5 Attestations de conformité
 - 2.1.6 Plans prévisionnels d'entretien et de maintenance
 - 2.2 **Plan prévisionnel d'entretien et de maintenance**
 - 2.2.1 Les contrôles simples
 - 2.2.2 Les vérifications mensuelles à trimestrielles
 - 2.2.3 Les vérifications semestrielles à annuelles
 - 2.3 **Le registre d'entretien (Cf annexe 1)**

- 3- **Affichage informatif**

- 4- **Les cages de but**
 - 4.1 Définition
 - 4.2 Installation - Vérification

- 5- **Bac à sable**
 - 5.1 Définition
 - 5.2 Recommandations
 - 5.3 Entretien

- 6- **Aménagement paysagé**
 - 6.1 Recommandations relatives aux arbres
 - 6.2 Recommandations relatives aux arbustes et plantes

- 7- **Mobilier « urbain »**

Conclusion

Annexe 1 : Fichexemples « registre de maintenance »

Annexe 2 : Décrets et autres textes officiels

Introduction

Il apparaît indispensable qu'une école dispose d'espaces extérieurs aménagés afin de favoriser le développement moteur de l'enfant par la pratique d'activités physiques et créatrices, et de permettre les temps calmes. La cour d'école est un lieu de socialisation et d'éducation à la citoyenneté. Elle mérite toute l'attention de la communauté éducative pour penser son aménagement.

En référence au statut du chef d'établissement, l'aménagement et l'entretien des cours d'école et plus particulièrement ceux des aires collectives de jeux et des équipements sportifs relèvent de la responsabilité conjointe du chef d'établissement et du président de l'OGEC. (Article 2.1 et 2.6 du statut du CE1° - avril 2010).

Ce dossier donne les repères administratifs nécessaires au chef d'établissement pour assurer au mieux cette responsabilité.

En annexes, vous trouverez les textes officiels sur lesquels s'appuient les obligations et les recommandations présentes dans le dossier. Les obligations s'imposent à tous, y compris à l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ; les recommandations présentes dans les textes officiels restent à l'appréciation du chef d'établissement.

1- Aires collectives de jeux et équipements

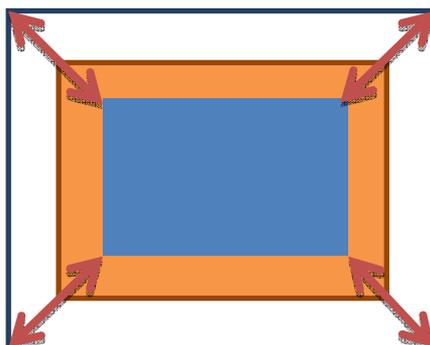
1.1 Définition de l'aire collective de jeux

On entend par aire collective de jeux toute zone dans le décret de 1996 toute zone spécialement aménagée et équipée pour être utilisée collectivement par des enfants à des fins de jeux. C'est la présence d'au moins un équipement d'aire collective de jeux qui transforme un simple espace en une aire collective de jeux. Cette zone se définit a minima par la zone de sécurité qui entoure les équipements. Elle se définit a maxima par tout l'espace où il est raisonnablement prévisible que les enfants évoluent en jouant. Si elle est close, l'aire intègre la clôture ou la haie qui la délimite.

1.2 Implantation de l'aire collective de jeux

Une grande vigilance s'impose pour aménager une aire collective de jeux en toute sécurité (décret du 18 décembre 1996). Il doit prendre en compte le choix du site et du sol, l'environnement et les équipements. L'aire collective de jeux comprend la **surface d'encombrement de l'équipement** (cage à poules, toboggan, balançoire, etc...) augmentée de la **zone de sécurité**(1). La distance entre le point extrême de l'équipement de jeux et entre un obstacle extérieur (mur, arbre, banc, autre équipement, ...) doit être **au minimum de 2 mètres** (en hauteur également). Les zones de sécurité de deux équipements peuvent se chevaucher.

(1) C'est la surface de sol amortissant sur les notices de montages.



1.3 Définition de l'équipement d'aire collective de jeux

Au sens du décret du 10 août 1994, il s'agit d'un matériel ou d'un ensemble de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeux. Il peut avoir une ou plusieurs fonctions ludiques supposant une participation active des enfants. Il est adapté à un usage collectif et intensif. Il est implanté, c'est-à-dire immobilisé, le plus souvent fixé au sol. Son démontage nécessite une opération lourde.

1.4 Hauteur de chute des équipements

La norme définit les matériaux de revêtement de sol placés sous l'aire de jeu en fonction de la hauteur de chute possible depuis l'équipement. Il convient de prendre en compte la distance entre le sol et le point le plus élevé (plancher).

Hauteur de chute maximale	Natures de sols acceptées	Description nature du sol (1)	Epaisseur mini. de la couche
< = 0.60 mètre	Il convient que le sol est des caractéristiques amortissantes, sans obligations particulières. (exemple : sable, stabilisé, gazon)		
< = 1 mètre	Gazon / terreau naturel, à conditions qu'ils soient entretenus, c'est-à-dire souples.		
< = 3 mètres	Copeaux de bois (1)	De dimension granulométrique comprise entre 5 mm et 30 mm.	30 cm (2)
	Fragments d'écorces (1)	De dimension granulométrique comprise entre 20 mm et 80 mm.	30 cm (2)
	Sable (1)	Sans argile ou sédiments, lavé, grains de dimension granulométrique comprise entre 0,2 mm et 2 mm.	30 cm (2)
	Gravier (1)	Sans argile ou sédiments, arrondis et lavés, de dimension granulométrique comprise entre 2 mm et 8 mm.	30 cm (2)
	Surface synthétique amortissante	En fonction d'un indice HIC (voir norme)	Variable
>3 mètres	Surface synthétique amortissante	En fonction d'un indice HIC (voir norme)	Variable

(1) Matériaux convenablement préparés pour l'usage en aires de jeu pour enfants.

(2) Une épaisseur de 40 cm pour ces matériaux meubles est recommandée afin de tenir compte des déplacements en cours d'utilisation.

2- Entretien et maintenance des équipements

La sécurité des aires collectives de jeux passe obligatoirement par un entretien des sites et par une maintenance des équipements, qui nécessite :

- un dossier de base pour chaque aire de jeux ;
- un plan prévisionnel des interventions à effectuer ;
- un registre attestant de l'organisation d'inspections régulières

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Les opérations d'entretien et de maintenance feront foi du souci de sécurité du chef d'établissement et de l'OGEC en cas d'accident.

2.1 Dossier de base

Le dossier de base de chaque aire comprend :

- le plan du site ;
- les coordonnées des fournisseurs des équipements ;
- les notices d'emploi, de montage et d'entretien des équipements ;
- le dossier relatif à l'installation des équipements ;
- les attestations de conformité des équipements ;
- les plans prévisionnels d'entretien et de maintenance accompagnés des documents attestant leur réalisation.

2.1.1 Plan du site

Le plan du site fait apparaître la situation et la structure générale de l'aire. Sur ce plan, doivent figurer :

- tous les équipements de jeux
- Les éléments de mobiliers urbains s'il y en a : bancs, tables,
- les principaux éléments de décors : arbres, haies
- les repères topologiques immédiats permettant de localiser l'aire de jeu, rue adjacente par exemple.

2.1.2 Coordonnées des fournisseurs des équipements

À côté du plan du site le dossier doit aussi comporter les documents indiquant le nom ou la raison sociale et l'adresse des fournisseurs de tous les équipements implantés sur l'aire de jeux. Ces informations figurent obligatoirement sur les équipements fabriqués depuis le 1er janvier 1995. Pour les équipements plus anciens, les factures d'achat, les bons de garantie, les catalogues, par exemple, peuvent permettre de répondre à cette obligation.

2.1.3 Notices d'emploi, de montage et d'entretien

Les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements font aussi partie du dossier de base.

2.1.4 Dossier relatif à l'installation des équipements

Le dossier relatif à l'installation des équipements comprend les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site. Les notices doivent être suffisamment claires et détaillées pour permettre la bonne implantation des équipements. Elles doivent être remises aux acheteurs pour les équipements fabriqués depuis le 1er janvier 1995. Les rapports de réception attestent que le montage et l'implantation de l'équipement sont conformes aux préconisations du fabricant. Ces rapports peuvent être établis par le fabricant, un prestataire de service, le chef d'établissement et l'OGEC.

2.1.5 Attestations de conformité

Les documents justifiant la conformité aux exigences de sécurité des équipements fabriqués et implantés sur l'aire après le 1er janvier 1995 doivent aussi se trouver dans le dossier de base. Ces documents qui doivent être fournis au gestionnaire ou à l'exploitant avec l'équipement sont établis sous la responsabilité du fabricant ou de l'importateur.

2.1.6 Plans prévisionnels d'entretien et de maintenance

Le dossier de base doit contenir les plans prévisionnels d'entretien de l'aire et de maintenance des équipements ainsi que les états attestant la réalité des interventions sur le terrain.

2.2 Plan prévisionnel d'entretien et de maintenance

Les plans d'entretien de l'aire et de maintenance des équipements doivent être élaborés par le chef d'établissement et l'OGEC, en fonction de la configuration des aires dont ils ont la responsabilité, de la nature et du nombre des équipements qui y sont implantés, de la fréquentation des lieux, des conditions climatiques locales, etc. Ces plans peuvent être communs à toutes les aires de jeux relevant de la responsabilité d'un même chef d'établissement et d'un même OGEC. Ils peuvent énoncer les mêmes actions prévisionnelles pour chaque site.

Les plans définissent et décrivent les actions à entreprendre et indiquent les personnes ou les organismes chargés de leur exécution.

La périodicité des actions est laissée à l'appréciation du CE1° et de l'OGEC. Les plans peuvent aussi prévoir des vérifications ponctuelles, par exemple après certains événements saisonniers et ou météorologiques. Pour le contrôle régulier des équipements, trois types de démarches complémentaires sont recommandées en référence aux normes existantes :

- des contrôles simples de nature visuelle à effectuer fréquemment,
- des vérifications plus poussées mensuelles à trimestrielles,
- des vérifications approfondies semestrielles à annuelles.

2.2.1 Les contrôles simples

Les contrôles simples sont essentiellement visuels et portent sur les défauts évidents et rapidement détectables (éléments cassés ou manquants, vérification du niveau zéro du sol, aspect des surfaces, présence de débris dans les bacs à sables, etc.). Ces contrôles ne réclament aucune technicité particulière. Ils peuvent être effectués par les enseignants, les personnels de service et les parents.

2.2.2 Les vérifications mensuelles à trimestrielles

Les vérifications mensuelles à trimestrielles ajoutent aux contrôles simples des vérifications plus techniques : détection des points de corrosion, usure, vérification de la stabilité, etc.

2.2.3 Les vérifications semestrielles à annuelles

Les vérifications semestrielles à annuelles consistent en des opérations plus lourdes, effectuées par des personnes qualifiées procédant à des examens détaillés des structures et de leurs fondations. Le CE1° et l'OGEC ont la liberté de confier l'entretien de leurs espaces de jeux et la maintenance des équipements aux services ou aux entreprises qui leur paraîtront le mieux à même de s'en charger. Pour ces contrôles la réglementation n'a pas prévu l'octroi d'agrément.

A côté des contrôles portant sur les équipements de jeux proprement dits, les vérifications portent aussi sur les aires elles-mêmes, le mobilier, l'état des haies, des arbres et des sols. Il s'agit de s'assurer qu'aucun danger ne peut en résulter pour les enfants évoluant sur l'aire.

2.3 Le registre d'entretien (Cf annexe 1)

Le registre d'entretien est la compilation chronologique des contrôles effectivement réalisés sur chaque aire de jeux et comporte :

- la date et le détail des actions réalisées,
- leur résultat,
- leur suivi (remplacement de pièces, mise en service, destruction, etc.).

3- Affichage informatif

Selon l'article 4 du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996, l'aménagement d'une aire collective de jeux, y compris dans un établissement accueillant des enfants, nécessite la mise en place d'affichages informatifs, à l'attention particulièrement des adultes qui accompagnent les enfants. Ces informations ont deux objectifs :

- permettre aux adultes de savoir immédiatement à qui s'adresser s'ils sont témoins d'un problème survenant sur l'aire de jeux ;
- favoriser une bonne utilisation des équipements en précisant, à proximité de chaque équipement, la tranche d'âge à laquelle il est destiné.

Ces informations portent sur l'identité et les coordonnées de l'école. Ces coordonnées doivent être visibles, lisibles, et indélébiles. Elles peuvent être affichées sur chaque équipement ou à proximité de chaque équipement ou à chaque entrée d'aire de jeux.

Conseil pour les écoles : Un affichage se révélerait utile pour réglementer l'accès à des installations sur lesquelles les enfants ne peuvent jouer que sur le temps scolaire, c'est-à-dire dans les moments où s'exerce la surveillance des enseignants. Un panneau avec « L'accès aux jeux est autorisé uniquement sur les temps scolaires et sous la surveillance des enseignants » pourrait être installé sur la cour de récréation.

4- Les cages de but

4.1 Définition

Les articles R322-19 à R322-26 du Code du Sport (ancien décret n° 96-495 du 4 juin 1996) s'appliquent

- aux cages de buts de football,
- de handball,
- de hockey sur gazon ou en salle
- aux buts de basket-ball

destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu.

4.2 Installation - Vérification

Le texte réglementaire impose un contrôle lors de l'installation de l'équipement sportif ou de jeu par un organisme spécialisé. La Norme NF S52-409 de février 2009 est venu compléter ce texte en imposant un contrôle tous les 24 mois. En plus de ce contrôle, le propriétaire des équipements doit réaliser des contrôles opérationnels : contrôle d'usage et de fonctionnement (contrôle qui peut être fait en interne). La norme NF S52-409 de février 2009 définit le nombre de contrôle à un tous les 6 mois.

Concernant le contrôle des panneaux de basket, tous les buts de baskets doivent être contrôlés même ceux fixés sur un mur. De plus les buts de basket muraux doivent avoir un déport de 0.60m (le panneau ne peut pas être plaqué sur le mur).

Les 4 catégories d'équipement visées en 4.1 doivent :

- Etre munies d'un dispositif de fixation évitant la chute, le basculement ou le renversement,

- Comporter différents marquages : nom du responsable de la mise sur le marché (fabricant, revendeur ...), date de fabrication, avertissements rappelant le mode d'installation
- Etre accompagnées d'une notice d'utilisation (conditions de montage, d'utilisation, d'entretien, etc.,).

5- Bac à sable

5.1 Définition

Le sable, lorsqu'il est contenu dans un bac, est un matériau destiné au jeu des enfants. L'ensemble bac plus sable constitue un aménagement appelé « bac à sable » et non un équipement de l'aire de jeux.

5.2 Recommandations

Afin d'isoler le sable de toute source de contamination, le bac doit comporter un fond et des parois. Le fond doit être conçu de manière à permettre un bon écoulement des eaux de pluie et de ruissellement. Les matériaux choisis pour la construction du bac ne doivent pas être une source de contamination pour le sable. Les parties accessibles du bac, principalement les parois, ne doivent présenter aucun risque de blessures : ni arêtes saillantes, ni dégradations diverses génératrices de risque.

La réglementation ne prévoit pas d'exigence particulière sur le type de sable de remplissage des bacs.

5.3 Entretien

Les bacs à sable doivent être maintenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Le sable doit être ratissé régulièrement et retourné de manière suffisamment profonde pour en éliminer les corps étrangers. Il faut, en effet, éviter que les enfants en extraient, pendant leurs jeux, des papiers souillés, des brisures de verre, des mégots et autres détritiques, des excréments d'animaux et tout ce qui peut les blesser ou les contaminer. Des examens parasitologiques et bactériologiques peuvent être réalisés de temps en temps à partir d'un prélèvement.

Le sable doit être changé périodiquement. Au préalable, le bac aura été lui-même nettoyé. La fréquence de ces opérations est variable et dépend du degré de fréquentation de l'aire, des endroits où elle est aménagée, de la surveillance dont elle peut être l'objet.

Ces préconisations ne doivent pas conduire à des mesures extrêmes comme la suppression systématique des bacs à sable.

6- Aménagement paysagé

Au regard du décret ci-dessus cité, l'aménagement paysagé de l'aire ne doit pas être lui-même une source de dangers pour les enfants et ceux qui les accompagnent. Les végétaux qui peuvent blesser, intoxiquer, voire empoisonner les enfants sont à proscrire sur et à proximité des aires de jeux.

6.1 Recommandations relatives aux arbres

- Eliminer les branches basses pouvant inciter les enfants à grimper ;
- Supprimer les arbres dont les racines saillantes peuvent entraîner des chutes ;
- Supprimer les arbres donnant des fruits à bogues, comme les marronniers et les châtaigniers.

6.2 Recommandations relatives aux arbustes et plantes

- Supprimer ou isoler par des grillages ou des clôtures les arbustes épineux, à feuilles piquantes ou urticantes : cactus, petit houx, chardon, épine-vinette, pyracantha.
- Supprimer les orties, les ronces et les chardons sauvages.
- Eviter les végétaux toxiques
 - Par leurs baies : gui, laurier-cerise, belladone, morelle noire, morelle douce-amère, sceau de salomon, arum tacheté, tamier, troène, chèvrefeuille, bryone dioïque
 - Par leur sève ou leurs graines : laurier-rose (sève), ricin (graines).
 - Par leurs feuilles ou leurs fleurs : grande berce, aconit, ciguë, digitale et laurier-rose.

Si l'aire est aménagée à l'intérieur, certaines plantes, comme le dieffenbachia ou le croton, sont à tenir à l'écart des enfants.

7- Mobilier « urbain »

Parmi les éléments d'aménagement, on trouve souvent des équipements divers à destination tant des enfants que de ceux qui les encadrent : bancs, tables, poubelles, bornes d'eau potable et fontaines, bornes à incendie, réverbères, poteaux électriques, bouches d'égout, grilles d'évacuation des eaux de pluie, ...

Ces équipements doivent être suffisamment éloignés des équipements de jeux et surtout respecter les périmètres (zones) de sécurité. Ils ne doivent pas présenter de risques en eux-mêmes. Ces équipements doivent donc être entretenus avec autant d'attention que les équipements de jeux. Il ne faut pas oublier non plus que les enfants utilisent en courant un espace bien plus grand que celui qui entoure les jeux.

Dans le cadre de projets pédagogiques à visée artistique, des productions d'élèves (panneaux, sculptures, ...) peuvent être disposées au sein de l'établissement. Il convient de s'assurer de la solidité des fixations utilisées.

Conclusion

Au-delà de toutes ces réglementations, l'installation d'une aire collective de jeux doit se faire dans une réflexion globale d'aménagement de la cour. S'appuyant sur le bon sens, cet aménagement doit faire l'objet d'une approche éducative et pédagogique, sous la responsabilité du chef d'établissement.

Annexe 1 : Fichesexemples « registre de maintenance »

Registre d'entretien et de maintenance des aires collectives de jeux

Nom et adresse du gestionnaire / exploitant

<u>Date de l'inspection</u>	<u>Désignation des équipements</u>	<u>Nature</u> Noter : installation/réinstallation/ Visite périodique	<u>Observations</u> Noter : RAS/cf fiche d'inspection	<u>Date prochaine inspection</u>

Fiche d'inspection de maintenance et d'entretien d'un équipement

Nom et adresse du gestionnaire / exploitant

Désignation de l'équipement :	
Nom du fournisseur :	
Date d'achat :	Date d'installation :
Date de l'inspection :	Auteur de l'inspection :

Compte rendu d'inspection

<u>Indications</u> Ref : décrets 10/08/94 et 18/12/96 NF S54201 et S54202	
Affichage marquage – Etat et travaux d'entretien	<u>Tous équipements :</u> Tranche d'âge Risques particuliers <u>Equipements installés depuis le 01/01/95 :</u> Identité fabricant – année Mention « conforme aux exigences de sécurité – référence modèle »
Aménagements / Aspect général – Etat et travaux d'entretien	Zone de sécurité (2m minimum – 2,50m) Protections éléments mobiles (exemple : balançoire) Stabilité (fondations – 0.40 m sauf sol synthétique) Accès de l'adulte (surveillance) Etat de vieillissement
Gestion des risques – Etat et travaux d'entretien	<u>Chutes : 3 m maxi</u> Paliers 1 à 2 m : main courante Paliers > 2 m : balustrade <u>Coincements</u> 0.11m < espaces < 0.23m Tubes, trous, fentes bouchés <u>Coupures</u> Pas de bords coupants, ni de clous ou vis apparents
Revêtement / réception – Etat et travaux d'entretien	Sols fluents (sable, gravier, copeaux de bois,...) ou amortissants Epaisseur et surface si hauteur > 0.60 m Propreté hygiène

Travaux réalisés le A
Signature du responsable des travaux

Annexe 2 : Décrets et autres textes officiels

Exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux

Décret n° 94-699 du 10 août 1994

Implantation d'une aire collective de jeux - Sol amortissant

Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996

Norme NF EN 1177

Norme NF EN 1176

Aires collectives de jeux : entretien et maintenance

Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996

Cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball

Décret n° 96-495 du 4 juin 1996

Affichages informatifs

Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 – article 4

Aménagement paysagé

Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 - annexe - II. - 1. - b)

DG CCRF

Fiches pratiques de la concurrence et de la consommation - Les aires collectives de jeuxN°001 – 2009 mise à jour en janvier 2014